

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION POUR CAUSE DE DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 1 : OBJET DE LA COMMISSION

Le Conseil communautaire de Chambéry métropole – Cœur des Bauges, par délibération n°-17 C du 9 février 2017, a décidé la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux publics. Cette commission a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les entreprises en exercice au début des travaux, et de proposer à Chambéry métropole – Cœur des Bauges, maître d'ouvrage, une indemnisation à l'amiable pour les préjudices effectifs.

Cette commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique a le double objet suivant :

- instruire les dossiers de demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux entreprises riveraines en raison de travaux publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Chambéry métropole – Cœur des Bauges, en s'entourant de l'avis d'experts afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice en lien avec lesdits travaux publics, d'autre part, son évaluation financière, et enfin son caractère indemnisable (nécessité d'un préjudice à caractère anormal et spécial),
- émettre un avis et une proposition d'indemnisation en vue d'éclairer la décision de l'instance compétente de Chambéry métropole – Cœur des Bauges qui, le cas échéant, approuve la transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

ARTICLE 2 : SIEGE DE LA COMMISSION

Le siège de la commission est situé 106 allée des Blachères, CS 82618, 73026 Chambéry cedex.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est composée de 6 membres avec voix délibérative :

- d'un représentant du Tribunal administratif qui assure la présidence de la commission,

- d'un représentant du Trésor public,
- d'un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie,
- du vice-président de Chambéry métropole – Cœur des Bauges chargé des finances,
- du vice-président de Chambéry métropole – Cœur des Bauges chargé des infrastructures et des voiries,
- du conseiller délégué de Chambéry métropole – Cœur des Bauges chargé de l'économie.

Elle est également composée de 2 membres avec voix consultative :

- un représentant de la commune concernée par les travaux,
- le vice-président de Chambéry métropole – Cœur des Bauges chargé de la compétence concernée par les travaux.

ARTICLE 4 : LIEU DES SEANCES

La commission se réunit au siège de Chambéry métropole – Cœur des Bauges situé 106 allée des Blachères, CS 82618, 73026 Chambéry cedex.

ARTICLE 5 : PERIODICITE DES SEANCES ET CONVOCATION

La commission se réunit en tant que de besoin.

Le président fixe l'ordre du jour qu'il transmet avec une convocation aux membres de la commission, au plus tard 5 jours francs avant la réunion. Les documents et les convocations peuvent être adressés par courriel. En cas d'urgence, il peut décider de l'inscription de dossiers supplémentaires jusqu'à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DES SEANCES

La commission est présidée par son président. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le représentant du Tribunal de commerce.

A l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité sont constatées par le président.

Un quorum d'au moins 4 membres avec voix délibérative est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors sans condition de quorum.

Les avis motivés sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante. Le vote a lieu à main levée.

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé au début de chaque nouvelle séance.

ARTICLE 7 : TENUE ET POLICE DES SEANCES

Les débats de la commission ont un caractère confidentiel et doivent donc se tenir en dehors de la présence du public. Des agents des services de Chambéry métropole – Cœur des Bauges sont autorisés à assister aux séances.

A la demande du président, la commission peut procéder à l'audition de toute personne en mesure d'éclairer les débats. Les personnes que la commission aura éventuellement convoquées pour procéder à leur audition, sont introduites lors de l'examen du dossier concerné et quittent la salle après leur audition.

Les demandeurs sont informés de la date de la séance au cours de laquelle leur dossier est examiné en commission. A cette occasion, ils sont invités à produire, s'ils le souhaitent, des observations écrites, à transmettre 15 jours francs avant la tenue de la séance.

Le président dispose seul de la police de la réunion.

ARTICLE 8 : TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le président désigne le référent technique de Chambéry métropole – Cœur des Bauges comme rapporteur pour chaque dossier. Ce dernier présente les dossiers à la commission.

La commission détermine, dans un premier temps, au vu du rapport technique, si le demandeur est placé dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnité. Elle prend connaissance à cette occasion des observations écrites formulées par le demandeur et procède éventuellement aux auditions nécessaires. Si tel est le cas, la commission détermine dans un second temps, le montant du préjudice.

Les refus et les propositions du montant d'indemnisation sont soumis à l'approbation de l'instance compétente qui autorise, le cas échéant, le président de Chambéry métropole – Cœur des Bauges ou son représentant, à signer, après accord des deux parties, le protocole transactionnel qui lui est présenté.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE DES SEANCES

Les contenus des séances (débats et votes) ne doivent en aucun cas être communiqués aux demandeurs. Les membres de la commission déclarent renoncer à assister les requérants en cas de recours contentieux.

Toutes les informations, comptables et autres, fournies par les demandeurs ainsi que les prises de position individuelles des membres de la commission ont un caractère confidentiel. Tous les membres s'engagent à respecter la confidentialité des séances.

ARTICLE 10 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La saisine de la commission est ouverte aux entreprises qui peuvent être victimes de dommages résultants de la réalisation de travaux publics, sous maîtrise d'ouvrage de Chambéry métropole – Cœur des Bauges, à l'origine notamment d'une baisse de chiffre d'affaires avec perte de marge brute, présentant un caractère anormal et spécial. Sont donc concernées les entreprises installées sur le territoire de Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

Les entreprises doivent être à jour du paiement de leurs cotisations sociales et fiscales ainsi que de leurs éventuelles redevances d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE DEPOT DES DEMANDES

11.1 Dépôt des demandes d'indemnisation

La liste des pièces à fournir pour une demande d'indemnisation peut être obtenue par demande écrite ou téléphonique auprès du secrétariat de la direction des finances de Chambéry métropole – Cœur des Bauges ou sur le site internet de Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

11.2 Délai de dépôt des demandes

Les demandes ne peuvent être déposées qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois minimum après le début de la perte de chiffre d'affaires, sauf cas d'urgence motivée.

11.3 Les principes d'indemnisation : rappel de la jurisprudence

Le dossier du demandeur doit démontrer que son établissement enregistre une perte de chiffre d'affaires en relation directe avec les travaux. Cette baisse doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps ordinaire. Ainsi, sont exclus du préjudice indemnisable les sujétions ou inconvénients normaux susceptibles d'être imposés aux riverains des ouvrages publics.

La jurisprudence administrative admet que le préjudice est indemnisable lorsque les travaux génèrent une baisse significative du chiffre d'affaires ou sont susceptibles de porter atteinte à la pérennité de l'entreprise.

Seul le préjudice d'exploitation est indemnisable ; le préjudice, né d'un manque à gagner lors de la vente d'un fonds de commerce, ne l'est pas.

Le préjudice subi doit être actuel, certain, direct, spécial et anormal.

11.4 Nombre de demandes

Une seule demande d'indemnisation par établissement et par chantier peut être déposée.

ARTICLE 12 : PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Seuls les dossiers complets sont instruits.

12.1 Examen de la requête

Un rapport technique établit la réalité et l'importance de la gêne d'accessibilité au commerce causée par le chantier (cause, étendue, effet, durée) sur la base des données

issues des arrêtés de circulation et de stationnement, des comptes-rendus de chantier, des conditions de circulation des piétons, des déclarations des entreprises du chantier, des photos datées, des schémas extraits des dossiers d'exploitation des entreprises, des observations écrites formulées par le demandeur et des auditions éventuelles nécessaires ainsi que de tout document pertinent à cet égard.

Le rapport technique mentionne également le caractère de gravité du préjudice, apprécié notamment au regard d'une baisse au moins égale à 10 % du chiffre d'affaires du demandeur. Il appartient au demandeur d'établir la baisse de son chiffre d'affaires ainsi que de son taux de marge et ce, par tous moyens (bilans, comptes d'exploitation sur les 3 derniers exercices, attestations d'experts comptables/commissaires aux comptes...).

La commission examine exclusivement les requêtes présentant un préjudice estimé par le demandeur à plus de 5 000 € ou à plus de 4 % du chiffre d'affaires de l'année précédant les travaux.

Sur la base du rapport technique, la commission d'indemnisation examine le dossier. Elle se prononce sur la riveraineté, sur la durée et la gravité du préjudice et sur le lien de causalité entre les travaux publics et le préjudice. Si elle ne constate pas de préjudice subi pour cause de travaux publics susceptible d'être qualifié d'anormal et de spécial, elle rejette la réclamation.

La réponse négative à une demande d'indemnisation doit être justifiée. L'entreprise riveraine a la possibilité de déposer un nouveau dossier sur la base d'éléments nouveaux.

En cas de préjudice répondant aux critères d'indemnisation, la commission détermine la période de perturbation et formule une proposition relative à l'indemnisation : rejet, ajournement en attente de compléments d'informations, proposition d'octroi d'une indemnisation d'un montant déterminé.

Dans tous les cas, un courrier motivé est adressé au demandeur. Les avis de la commission revêtent un caractère de proposition vis-à-vis de Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

12.2 Décision de Chambéry métropole – Cœur des Bauges

Le Conseil communautaire de Chambéry métropole – Cœur des Bauges, ou l'instance à laquelle il a délégué cette attribution, se prononce sur la proposition faite par la commission et décide de l'indemnisation du préjudice subi ou du refus d'indemnisation.

12.3 Convention d'indemnisation

En cas d'indemnisation, il est proposé à la signature du demandeur une convention d'indemnisation comportant versement de l'indemnité ainsi qu'une renonciation à tout recours concernant le montant prévu dans la convention et à raison de tous les chefs de préjudice ou des demandes en relation avec les conséquences des travaux ainsi indemnisés.

L'acceptation de cette offre vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil.

12.4 Paiement de l'indemnisation

Une fois la convention signée par les deux parties, Chambéry métropole – Cœur des Bauges procède au mandatement du montant de l'indemnité. Il s'agit d'une indemnité non remboursable.

12.5 Recours

Si la demande est rejetée ou si le demandeur refuse la proposition d'indemnisation, il lui appartient de saisir, s'il le souhaite, les juridictions compétentes pour examiner sa requête.

ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL DES INDEMNITES

L'indemnité est calculée à partir d'une perte de marge brute constatée sur la période retenue par la commission, de date à date, en comparaison avec la même période des 3 dernières années (ou exercices) précédant les travaux.

Pour les entreprises créées moins de 3 ans avant les travaux, l'indemnité est calculée en fonction du cas d'espèce.

Le montant calculé, après étude et validation de la commission, est reversé au maximum à 80 % de la perte de marge brute. Les périodes de fermeture, pour congés ou autres éléments significatifs, peuvent venir en déduction du montant de l'indemnité proposée.

ARTICLE 14 : SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

Le relevé des décisions, qui fera apparaître la proposition de la commission pour chaque dossier, est validé par la commission à chaque fin de séance.